



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2019 N°57
30 septembre 2019



*Décision du 24 septembre 2019 portant création et attributions de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage	P 2
*Décision du 24 septembre 2019 portant délégation de signature au directeur de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage	P 5
*Décision du 24 septembre 2019 relative au transfert de personnels à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage	P 17

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DECISION
PORTANT CREATION ET ATTRIBUTIONS
DE LA DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3, L. 4312-3-2 et R 4312-12,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France, et notamment son article 1.VI-1,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu l'avis rendu par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central de Voies navigables de France lors de sa consultation du 4 septembre 2019,

Vu les avis rendus par la formation plénière du comité technique unique de Voies navigables de France lors de ses consultations du 12 septembre 2019 et du 20 septembre 2019,

Décide

Article 1^{er}

Il est créé une direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage (dénommée ci-après DIMOA).

Cette direction nationale assure la maîtrise d'ouvrage des opérations et projets d'infrastructures qui lui sont confiées. Elle peut également réaliser des prestations techniques pour le compte des directions territoriales et du siège concernant des opérations autres que celles qui lui sont confiées.

Article 2

La DIMOA est dirigée par un directeur et un directeur adjoint.

Article 3

La DIMOA est organisée en unités opérationnelles :

- Une unité opérationnelle projets spéciaux et partenariats située à Béthune,
- Sept unités opérationnelles réparties sur le territoire géographique des directions territoriales de Voies navigables de France :
 - Unité opérationnelle de Beaucaire,
 - Unité opérationnelle de Dijon,
 - Unité opérationnelle de Lille,
 - Unité opérationnelle de Lyon,
 - Unité opérationnelle de Nancy,
 - Unité opérationnelle de Paris,
 - Unité opérationnelle de Strasbourg.

Ces unités opérationnelles locales se substituent aux services en charge des grands travaux des directions territoriales.

La structuration de toutes ces unités opérationnelles est fixée par décision du préfiguré puis du directeur de la DIMOA.

Article 4

La liste des agents et salariés qui sont transférés à la DIMOA est arrêtée par une décision du directeur général.

Dans le respect des formes prévues respectivement par le droit de la fonction publique et le droit du travail, il est notifié à chaque agent ou salarié concerné son transfert à la DIMOA et son nouveau rattachement hiérarchique.

Article 5

Les questions intéressant l'ensemble de la DIMOA ou plusieurs unités opérationnelles de celle-ci sont de la compétence de la formation plénière du comité technique unique et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central de Voies navigables de France.

Les questions intéressant une seule unité opérationnelle de la DIMOA sont de la compétence du comité technique unique de proximité et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local de la direction territoriale sur le territoire géographique de laquelle elle se situe ou du siège. La commission consultative compétente pour un ouvrier des parcs et ateliers est celle de la direction territoriale sur le territoire géographique de laquelle se situe la résidence administrative de cet ouvrier.

Article 6

La gestion des ressources humaines et la prévention médicale de chaque unité opérationnelle sont assurées par le pôle de proximité ressources humaines de la direction territoriale sur le territoire géographique de laquelle elle se situe.

La gestion des moyens logistiques est assurée par le secrétariat général de cette même direction territoriale.

Pour la direction de la DIMOA et pour l'unité opérationnelle projets spéciaux et partenariats, ces gestions et la prévention médicale sont assurées par le pôle de proximité ressources humaines et le secrétariat général du siège.

Article 7

Les agents de droit public transférés à la DIMOA continuent d'être assujettis aux dispositions du règlement intérieur de la direction territoriale sur le territoire géographique de laquelle se situe leur résidence administrative ou du siège.

Les salariés de droit privé transférés à la DIMOA qui sont soumis à l'horaire variable continuent d'être assujettis aux dispositions de la décision d'individualisation des horaires prévue par le titre 7 de la convention collective du personnel de VNF en vigueur dans la direction territoriale sur le territoire géographique de laquelle se situe leur lieu de travail principal ou au siège.

Ces dispositions s'appliquent jusqu'à la modification respective des champs d'application de ces règlements intérieurs et de ces décisions d'individualisation des horaires.

Article 8

L'exécution des dépenses et des recettes relatives aux opérations relevant de la compétence de la DIMOA est confiée aux différents ordonnateurs de VNF en fonction de la localisation géographique de l'exécution de ces opérations.

L'article 2 de la décision du 31 décembre 2012 modifiée portant désignation des ordonnateurs secondaires est ainsi complété :

« Article 2-2

Les ordonnateurs secondaires prescrivent l'exécution des dépenses et des recettes des opérations de la DIMOA, réalisées dans leur ressort territorial ».

Article 9

La présente décision prend effet au 1^{er} octobre 2019.

Article 10

Le préfigurateur puis le directeur de la DIMOA est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 24 septembre 2019

Thierry GUIMBAUD
Signé

DECISION DU 24 SEPTEMBRE 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DE L'INGENIERIE ET DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4311-4, L. 4312-3, R. 4312-16 et R. 4312-17 alinéa 2,
Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 314-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code du travail,
Vu l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 modifiée sur les contrats de partenariat,
Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,
Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat,
Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,
Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,
Vu le décret n° 2015-567 du 20 mai 2015 relatif aux modalités du suivi médical post professionnel des agents de l'Etat exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction,
Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),
Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : DEVK1238194A),
Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France (DEVK1238196A),
Vu la délibération du conseil d'administration du 24 juin 2010 relative au recours au contrat de partenariat,
Vu la délibération du conseil d'administration du 3 octobre 2013 portant notamment délégation de pouvoir au directeur général pour prendre toute décision ou signer tout acte ou convention liés à l'exécution du Contrat de partenariat pour le remplacement des barrages manuels sur l'Aisne et sur la Meuse,
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du directeur général de VNF portant création et attributions de la DIMOA,
Vu les conventions de coopération pour le développement et l'exploitation d'unités de production hydroélectrique au droits d'Ouvrages VNF,

DECIDE

Article 1^{er} : En matière de gestion des ressources humaines pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Renaud SPAZZI, directeur de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage (DIMOA) et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. SPAZZI, à M. Olivier VERMOREL, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France :

- 1) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 2 janvier 2013 (NOR : DEVK1238194A) susvisés et cités en annexe 1, à l'exception :
 - des décisions de refus de titularisation,
 - des décisions de prise de sanctions disciplinaires du 4^{ème} groupe,
 - des décisions de licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique,

- des décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire.
- 2) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, toutes les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) susvisé.
 - 3) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 susvisé et à l'arrêté du 2 janvier 2013 (DEVK1238196A) susvisés et cités en annexe 2, à l'exception des décisions de prise de sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe pour les fonctionnaires de catégorie A.
 - 4) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus par le décret n° 65-382 susvisé.
 - 5) Concernant les agents non titulaires mentionnés au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes, à l'exception des :
 - décisions de validation des besoins de recrutement et demandes de visa du contrôleur budgétaire,
 - opérations de paie.
 - 6) Concernant les salariés mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats et autres actes, à l'exception des :
 - décisions de validation des besoins de recrutement et demandes de visa du contrôleur budgétaire,
 - opérations de paie,
 - procédures disciplinaires pouvant entraîner une rupture du contrat de travail,
 - procédures de licenciement,
 - procédures de rupture conventionnelle et de mise à la retraite,
 - transactions,
 - gestions des contentieux en matière de droit du travail ou de droit de la sécurité sociale.
 - 7) Les ordres de mission accordés aux personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

En cas d'absence ou empêchement de M. Renaud SPAZZI et de M. Olivier VERMOREL, délégation est donnée aux responsables des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage et à leurs adjoints, dont la liste figure en annexe 3 à l'effet de signer au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France, les décisions et autres actes suivants pour les personnels relevant de leur autorité :

- 1) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat, les mêmes décisions et autres actes délégués à M. SPAZZI et à M. VERMOREL, à l'exception supplémentaire de ceux mentionnés aux :
 - pour les personnels titulaires : 1°, 2°, 5°, 6°, 8°, 9°, 10°, 13°, 14°, 15°, 16° et 17° de l'arrêté du 2 janvier 2013 (NOR : DEVK1238194A) susvisé,
 - pour les personnels stagiaires : 1°, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 12° du même arrêté.
- 2) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, les mêmes décisions et autres actes délégués à M. SPAZZI et à M. VERMOREL, à l'exception supplémentaire :
 - de l'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme,
 - de la décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales,
 - des décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007 susvisé.
- 3) Les ordres de missions accordés aux agents placés sous leur autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, délégation est donnée à M. Renaud SPAZZI, directeur de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage (DIMOA) et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. SPAZZI, à M. Olivier VERMOREL, directeur adjoint, à l'effet de signer et mettre en oeuvre, dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry GUIMBAUD directeur général de Voies navigables de France, toutes décisions, actes, et actions en application de la réglementation et des instructions internes concernant les personnels placés sous leur autorité, et le cas échéant, le public accueilli, consistant notamment à :

1. Eviter les risques avec les actions suivantes :
 - effectuer des actions de formation et d'information
 - délivrer les autorisations ou habilitations particulières de travail
2. Prendre des mesures de protection collective ou à défaut des mesures de protection individuelle des personnels
3. Donner des consignes de travail appropriées aux personnels
4. Prendre les mesures nécessaires, y compris d'enquête, pour remédier à une situation de danger grave et imminent porté à sa connaissance
5. Diligenter les enquêtes à la suite d'accidents de service, du travail, de trajet et de maladies professionnels ou à caractère professionnel
6. Délivrer les attestations d'exposition à un risque cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction en application de l'article 3 du décret n° 2015-567 du 20 mai 2015 susvisé
7. Aménager les postes à la suite d'une restriction d'aptitude d'un agent ou d'un salarié
8. Prendre tous actes et décisions relatifs à la sécurité concernant tout type de chantiers réalisés sur le domaine confié à VNF, dont la signature des plans de prévention, des plans généraux de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et des protocoles de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement
9. Prendre les mesures de protection et d'encadrement en ce qui concerne l'accueil du public
10. Signer la décision d'imputabilité pour les accidents de service, trajet et maladies professionnelles.

En cas d'absence ou empêchement de M. Renaud SPAZZI et de M. Olivier VERMOREL, délégation est donnée aux responsables des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage et à leurs adjoints, dont la liste figure en annexe 3, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer et mettre en œuvre au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France, les décisions, actes, et actions en application de la réglementation et des instructions internes en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail concernant les personnels placés sous leur autorité, et le cas échéant, le public accueilli, à l'exception des points 5, 6 et 10, de la liste du présent article 2.

Article 3 : En matière de marchés publics, délégation est donnée à M. Renaud SPAZZI, directeur de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage (DIMOA) et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. SPAZZI, à M. Olivier VERMOREL, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France :

- 1- Les marchés publics d'un montant inférieur à 25 M€ H.T sous réserve des règles spécifiques aux marchés visés au 2 ;
- 2- Lorsque le marché public fait l'objet d'un examen en commission consultative des marchés de VNF ;
 - tout marché public d'un montant inférieur à 25 M€ H.T. faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ;
 - en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché public d'un montant inférieur à 25 M€ H.T., ayant fait l'objet d'une levée de réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- 3- En cas d'urgence, tout marché public d'un montant supérieur ou égal à 25 M€ HT sous réserve du respect du règlement de la commission des marchés de VNF ; il doit être rendu compte de la signature des marchés sur le fondement de cette exception au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- 4- Tout acte ou décision nécessaire à la préparation et à l'exécution des marchés publics quel qu'en soit le montant, et notamment les commandes dans le cadre d'un accord-cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ainsi que les documents relatifs à la constatation du service fait.

En matière de marchés publics, et jusqu'au 31 décembre 2019, en cas d'absence ou empêchement de M. Renaud SPAZZI et de M. Olivier VERMOREL, délégation est également donnée à M. Luc FERET, directeur territorial adjoint Nord-Pas-de-Calais, et à M. Eric FOULIARD, directeur délégué Inspecteur concernant la surveillance-des ouvrages hydrauliques, dans le cadre des attributions de la DIMOA, à l'effet de signer et mettre en œuvre au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France :

- Tout marché public d'un montant inférieur à 25 M€ H.T. faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ;
- En cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché public d'un montant inférieur à 25 M€ H.T., ayant fait l'objet d'une levée de réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- Tout acte ou décision nécessaire à la préparation et à l'exécution des marchés publics quel qu'en soit le montant dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées, ainsi que les documents relatifs à la constatation du service fait.

En matière de marchés publics, délégation est donnée aux responsables des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage et à leurs adjoints, dont la liste figure en annexe 3, dans le cadre des attributions de la DIMOA, à l'effet de signer et mettre en œuvre au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France:

- Tout marché public de fourniture et services, y compris marchés d'études et de maîtrise d'œuvre d'un montant inférieur à 150 000 € H.T.
- Tout marché public de travaux d'un montant inférieur à 300 000 € H.T.
- Tout acte ou décision nécessaire à la préparation et à l'exécution des marchés publics quel qu'en soit le montant dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées, ainsi que les documents relatifs à la constatation du service fait.

Article 4 : Au titre du contrat de partenariat public-privé pour la reconstruction des barrages de la Meuse et de l'Aisne, et dans le cadre de la lettre de mission du «responsable du contrat de partenariat concernant les barrages de l'Aisne et de la Meuse», délégation est donnée à M. Renaud SPAZZI, directeur de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage (DIMOA) et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. SPAZZI, à M. Olivier VERMOREL, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France :

Les actes liés à l'exécution du contrat de partenariat et de ses annexes, à l'exclusion des avenants et décisions de résiliation du contrat, notamment :

- la mise à jour des annexes ;
- les actes et décisions liés à l'exécution et au contrôle du contrat, ainsi qu'à l'application des sanctions et pénalités prévues au contrat ;
- la gestion des différends et des recours ;
- les procès-verbaux de mise à disposition des terrains ;
- les documents relatifs à la constatation du service fait ;
- les courriers administratifs et transmissions de documents nécessaires à l'exécution du contrat et à la coordination opérationnelle des intervenants sur le contrat ;
- les actes relatifs aux participations financières des Agences de l'Eau Rhin Meuse et Seine Normandie au projet, à l'exclusion des demandes d'aides financières aux agences.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud SPAZZI et de M. Olivier VERMOREL, délégation est donnée à Mme Laura CHAPITAL, responsable de l'unité opérationnelle projets spéciaux et partenariats, nommée par lettre de mission « chargée du suivi du contrat de partenariat concernant les barrages de l'Aisne et de la Meuse », et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Timothée CHRETIEN, adjoint au sein de l'unité opérationnelle projets spéciaux et partenariats,

à l'effet de signer dans les mêmes conditions et au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, les actes susvisés à l'article 4 à l'exception des actes d'exécution relatifs aux causes légitimes de retard, aux évolutions législatives, aux modifications des solutions techniques des ouvrages demandées de VNF, à l'application des sanctions et pénalités ainsi qu'à la gestion des différends et des recours.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud SPAZZI, de M. Olivier VERMOREL, de Mme CHAPITAL et de M. CHRETIEN, délégation est donnée à Mme Juliette PIERSON, assistante projet MOA à la DIEE, à l'effet de signer les courriers administratifs et transmissions de documents nécessaires à l'exécution du contrat et à la coordination opérationnelle des intervenants sur le contrat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud SPAZZI, de M. Olivier VERMOREL, de Mme CHAPITAL et de M. CHRETIEN, délégation est donnée à M. Guillaume RIBEIN responsable de l'UTI Seine Nord et à Mme Sylvie NOUVION-DUPRAY adjointe au responsable de l'UTI Seine Nord à l'effet de signer les procès-verbaux de mise à disposition des terrains pour le bassin de l'Aisne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud SPAZZI, de M. Olivier VERMOREL, de Mme CHAPITAL et de M. CHRETIEN, délégation est donnée à M. Francis MARTIN, responsable de l'UTI Meuse-Ardenne et à M. Henri DUPONT, adjoint au chef de l'UTI Meuse-Ardenne, à l'effet de signer les procès-verbaux de mise à disposition des terrains du bassin de la Meuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud SPAZZI, de M. Olivier VERMOREL, de Mme CHAPITAL et de M. CHRETIEN, délégation est donnée à Mme Gaëlle BOCAERT, chargée de gestion investissement à la DIEE et à Mme Claire NATY, chargée de gestion fonctionnement à la DIEE, à l'effet de signer au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, les documents relatifs à la constatation du service fait.

Article 5 : Au titre de l'hydroélectricité, délégation est donnée à M. Renaud SPAZZI, directeur de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage (DIMOA) et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. SPAZZI, à M. Olivier VERMOREL, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France :

-Tout acte ou décision relatif à la mise en œuvre d'appels à manifestation d'intérêt portant sur le développement et l'exploitation d'unités de production hydroélectriques au droit d'ouvrages VNF, à l'exception de la signature des conventions de coopération auxquels ils aboutissent.

-Les actes et pièces liés à la mise en œuvre des conventions de coopération relatives au développement de l'hydroélectricité déjà signées ou à venir, en particulier :

- tous actes et pièces nécessaires à l'obtention des autorisations administratives des projets inclus dans le périmètre d'appels à manifestation d'intérêts déjà réalisés ou à venir,
- tous actes et pièces nécessaires à l'obtention, pour des projets inclus dans le périmètre d'appels à manifestation d'intérêts déjà réalisés ou à venir, d'un contrat d'obligation d'achat ou d'un droit à un complément de rémunération, notamment dans le cadre d'appels d'offres publiés par la commission de régulation de l'énergie,
- les documents nécessaires à la constitution des sociétés dans le cadre de la mise en œuvre des conventions de coopération signées ou à venir.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud SPAZZI et de M. Olivier VERMOREL, délégation est donnée à Mme Laura CHAPITAL, dans la limite de ses attributions, pour signer dans les mêmes conditions et au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, les actes susvisés au titre de l'hydroélectricité.

- Délégation est donnée à M. Renaud SPAZZI, directeur de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage (DIMOA) et à Mme Laura CHAPITAL, à l'effet de représenter Voies navigables de France dans les organes de gouvernance des sociétés constituées dans le cadre de la mise en œuvre des conventions de coopération signées ou à venir et de signer les actes correspondants.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Renaud SPAZZI, directeur de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage (DIMOA) et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. SPAZZI, à M. Olivier VERMOREL, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France :

En matière précontentieuse et contentieuse :

1. Représentation en justice et mandat de représentation

- toute décision d'agir en justice devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 €,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,
- toute décision d'agir en justice en cas d'urgence sans limitation de montant,
- les désistements,
- les dépôts de plainte et constitutions de partie civile.

2. Les transactions concernant les litiges lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000€, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement.

En matière juridique hors précontentieux et contentieux :

- les acceptations de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000 € ;
- les conventions et décisions d'indemnisation lorsque le montant en jeu est inférieure à 70 000 €,
- toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de la DIMOA, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;
- les décisions portant déclaration d'intérêt général de tout projet d'opération de travaux ou d'ouvrages, en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, lorsque le montant de l'opération projetée est inférieur ou égal à 25 M€ H.T., information devant alors être portée au conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Hervé MARNEFFE, adjoint au responsable de l'unité opérationnelle de Nancy, nommé par lettre de mission «responsable de l'entité de surveillance du contrat de partenariat concernant les barrages de l'Aisne et de la Meuse» à l'effet de signer et de mettre en œuvre tous actes et décisions de l'entité de surveillance, prévus au contrat de partenariat au nom de l'entité de surveillance définie à l'article 52 du contrat de partenariat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MARNEFFE, délégation est donnée à M. Olivier Jourdeuil, chargé de mission PPP au sein de l'unité opérationnelle de Nancy, à l'effet de signer et de mettre en œuvre tous actes et décisions de l'entité de surveillance, prévus au contrat de partenariat au nom de l'entité de surveillance définie à l'article 52 du contrat de partenariat.

Article 8 : La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2019.

Article 9 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 24 septembre 2019

Le directeur général
Signé
Thierry Guimbaud

ANNEXE 1

Liste des décisions et actes pour le recrutement et la gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à VNF

Pour les personnels titulaires

1° Les décisions liées aux opérations de recrutement ;

2° La nomination en qualité de titulaire ;

3° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

4° Les décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires, la gestion des jours de réduction du temps de travail ainsi que celles relatives aux congés suivants :

a) Annuels et administratifs ;

b) Bonifiés ;

c) De maternité ;

d) De paternité ;

e) D'adoption ;

f) De solidarité familiale ;

g) De présence parentale ;

h) De formation professionnelle ;

i) De validation des acquis de l'expérience ;

j) De bilan de compétences ;

k) De formation syndicale ;

l) Pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;

m) Pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;

n) De maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée et la reprise à temps partiel thérapeutique ;

5° La décision relative à l'affectation à un poste de travail et les décisions de mutation qui :

a) Entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence ;

b) Modifient ou ne modifient pas la situation de l'agent ;

6° Les décisions :

a) D'affectation en position d'activité ;

b) D'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;

c) D'intégration directe ;

d) De détachement ;

e) De mise en disponibilité d'office ;

f) De mise en disponibilité de droit ;

g) De mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général ;

h) De mise en disponibilité pour convenances personnelles ;

i) De mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;

j) De mise en position hors cadres ;

k) De mise en position de congé parental ;

l) De réintégration après congé parental, détachement, disponibilité et position hors cadres.

7° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :

- a) Du service national ;
- b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;
- c) D'activités dans la réserve sanitaire ;
- d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;

8° L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;

9° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;

10° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007 susvisé ;

11° Les décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps ;

12° Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation ;

13° La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;

14° Les décisions d'avancement :

- a) L'avancement d'échelon ;
- b) La nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;

15° La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;

16° Les décisions de cessation définitive de fonctions :

- a) L'admission à la retraite ;
- b) L'acceptation ou le refus de la démission ;
- c) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;
- d) La radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;

17° La décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

Pour les stagiaires

1° La nomination en qualité de stagiaire ;

2° Les décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;

3° La décision de titularisation ou de refus de titularisation ;

4° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

5° Les décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires, la gestion des jours de réduction du temps de travail ainsi que celles relatives aux congés suivants :

- a) Annuels ;
- b) Sans traitement pour accomplissement du service national ou avec traitement pour accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire ;
- c) Sans traitement d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- d) Sans traitement pour suivre un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois ;

- e) De présence parentale ;
- f) De maternité ;
- g) D'adoption ;
- h) De paternité.
- i) De maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle et reprise à temps partiel thérapeutique ;

6° La décision de :

- a) Mise en congé sans traitement à l'expiration d'un congé pour raison de santé ;
- b) Mise en congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- c) Mise en congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
- d) Mise en congé sans traitement pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci est en raison de sa profession astreint à établir sa résidence familiale en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions ;
- e) Mise en congé parental ;

7° La décision de détachement par nécessité de service ;

8° La décision de réintégration après congé sans traitement, congé parental et détachement ;

9° L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires ;

10° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;

11° Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation ;

12° Les décisions de cessation définitive de fonctions :

- a) L'acceptation ou le refus de la démission ;
- b) Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique.

ANNEXE 2

Liste des décisions et actes pour le recrutement et la gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à VNF

Pour les personnels titulaires

- 1° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 2° Les décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires, à la gestion des jours de réduction du temps de travail ainsi que celles relatives aux congés suivants :
 - a) Annuels et administratifs ;
 - b) Bonifiés ;
 - c) De maternité ;
 - d) De paternité ;
 - e) D'adoption ;
 - f) De solidarité familiale ;
 - g) De présence parentale ;
 - h) De formation professionnelle ;
 - i) De validation des acquis de l'expérience ;
 - j) De bilan de compétences ;
 - k) De formation syndicale ;
 - l) Pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;
 - m) Pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;
 - n) De maladie, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la reprise à temps partiel thérapeutique ainsi que la mise en disponibilité d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie ;
- 3° La décision relative à l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation de l'agent ;
- 4° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :
 - a) Du service national ;
 - b) D'activités dans la réserve opérationnelle ;
 - c) D'activités dans la réserve sanitaire ;
 - d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 5° L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme ;
- 6° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 7° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007 susvisé ;
- 8° Les décisions relatives à l'ouverture, à la fermeture et à la gestion d'un compte épargne-temps ;
- 9° Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation.

Pour les stagiaires

- 1° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 2° Les décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires, la gestion des jours de réduction du temps de travail ainsi que celles relatives aux congés suivants :
 - a) Annuels ;

- b) Sans traitement pour accomplissement du service national ou avec traitement pour accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire ;
 - c) Sans traitement d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
 - d) Sans traitement pour suivre un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois ;
 - e) De présence parentale ;
 - f) De maternité ;
 - g) D'adoption ;
 - h) De paternité ;
 - i) De maladie, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la reprise à temps partiel thérapeutique ainsi que la mise en congé sans traitement pour raison de santé ;
- 3° La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 4° L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme ;
- 5° Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation.

ANNEXE 3

Liste responsables et adjoints des unités opérationnelles de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage

Unité Opérationnelle	Responsable	Adjoint(e)
Unité Opérationnelle de Lille	William DIERS	Manuel PHILIPPE
Unité Opérationnelle de Paris	Nathalie MACE	Ludivine DANIEL DIT-ANDRIEU
Unité Opérationnelle de Nancy	Jean-Marie HAM	Hervé MARNEFFE
Unité Opérationnelle de Strasbourg	Olivier CHRISTOPHE (par intérim)	Vincent SPEISSER (par intérim)
Unité Opérationnelle de Dijon	Lucile LEVEQUE	Emmanuel CONSIGNY
Unité Opérationnelle de Lyon	Caroline PROSPERO	Cécile BOULOGNE
Unité Opérationnelle de Beaucaire	Caroline PROSPERO	Cécile BOULOGNE
Unité Opérationnelle Projets Spéciaux et Partenariats	Laura CHAPITAL	Timothée CHRETIEN

**DECISION
RELATIVE AU TRANSFERT DE PERSONNELS
A LA DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu la décision du directeur général de Voies navigables de France portant création et attributions de la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage,

Décide

Article 1^{er}

Les agents et salariés qui sont transférés à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage (DIMOA) sont les suivants :

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
Unité opérationnelle projets spéciaux et partenariats	
CHAPITAL	Laura
CHRETIEN	Timothée
Unité opérationnelle de Lille	
DIERS	William
PHILIPPE	Manuel
SAMBOURG	Gauthier
LECOCQ	Nadège
DESBUISSON	Stéphane
DECROIX	Guillaume
LABOURIE	Claire
DUBRULLE	Edith
HOSTE	Joëlle
DEWILDE	Delphine
MAERTEN	Patrick
BOSSUT	Marie
LEGRAND	Sophie
SABAOUNI	Mohammed
VERVAECKE	Laurent
YESSAD	Farid
DOUMBIA	Ibrahim
COUPLET	Patrick
BERNARD	Clémence
LAFONTAINE	Adeline
PLACE	Charlotte
ROUSSEAU	Vincent
ALEXANDRE	Marie
DEHART	Stéphane
HERENG	Manuel
YELLES-CHAUCHE	Sarah
THOREL	Xavier
SOMON	Jérémie
KORCHIT	Samia
SCORDIA	Pierre-Yves
GRZEGOREK	Clément

Unité opérationnelle de Paris	
MACE	Nathalie
DANIEL DIT ANDRIEU	Ludivine
DI SALVO	Arnaud
KERTIS	Sevgi
SANCHEZ	Xavier
DAOUDAL	Laurent
GRANDJEAN	Brendan
TERCHOUNE	Sabrina
BLUTEAU	Florian
CHARBONNIER	Jean-Paul
PEREZ	Sandra
PIETRUNTI	Cécile
LAFFARGUE	Camille
REYBAUD	Joan
DESILLE	Julien
BALLOIS	Delphine
DRONNIER	Claude
SEMPER	Aurélien
AUTERNAUD	Jean
BRUERE	Christine
SCHATTEMAN	Alain
BLANC	Grégory
Unité opérationnelle de Nancy	
HAM	Jean-Marie
MARNEFFE	Hervé
VACHERAT	Philippe
BAUDOT	Dominique
DUMAS	Céline
ANGENORI	Evelyne
GEORGE	Christian
HUIN	Ludovic
THEVENIN	Christophe
BERNARD	Emmanuel
SCULIER	Jean-Pol
THOUVENIN	Stéphane
POTASIAK	Edith
BADIER	Thierry
ROVELLI	Christian
PFEIFFER	Stéphane
JUNOT	Christophe
WUST	Mickael
BOULENZOU	Olivier
FALDA	Bruno
NAUDIN	Pascal
BEAUGUITTE	Xavier Christian
JOURDHEUIL	Olivier
Unité opérationnelle de Strasbourg	
CHRISTOPHE	Olivier
DUVAL	Vincent
BARTHELEMY	Gilles
HUARD	Claude
MARCHI	Julie

MOUSLOUHDINE	Sahnoun
ZAHNER	Gérald
SPEISSER	Vincent
LECHAT	Lucas
PILOIX	Thibault
Unité opérationnelle de Dijon	
LEVEQUE	Lucille
CONSIGNY	Emmanuel
LIBERT	Guillaume
NAUDION	Franck
BRIDET	Pascal-Dominique
BAUD	Patrick
ALLO	Rachel
COUSSY-HUSTACHE	Adeline
MARONNAT	Antoine
VERLY	Renaud
Unité opérationnelle de Lyon	
PROSPERO	Caroline
JANTORE	Laure
CHAMPAGNE	Marion
BOULOGNE	Cécile
HANRIOT	Yvan
MOCZYGEBA	Jérémy
GOUDET	Isabelle
SANIEL	Sandira
PETITCLERC	Dominique
THIERIOT	Alain
SUAU	Bédra
ROUIS	Nasia
Unité opérationnelle de Beaucaire	
STRICHER	Denis
ANTOLIN Y VEGA CHAMBONCEL	Séverine
GATHELIER	Chloé
HUBNER	Steven
GARCIA	Sandrine
GILLET	Sébastien
MILESI	Nathalie
DAURET	Monique
FRANCOIS	Patrick

Article 2

La présente décision prend effet au 1^{er} octobre 2019.

Article 3

Le préfigurateur puis le directeur de la DIMOA est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 24 septembre 2019

Thierry GUIMBAUD
Signé